Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/355	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention dans le cadre de l'organisation des rencontres chorégraphiques

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2022/2023 et l'intérêt de présenter des rencontres de qualité à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation «Les Rencontres chorégraphiques» le 17 décembre 2022,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Mme Aurélie Chappaz, agissant en qualité d'Auto-entrepreneur, pour la tenue de master classe de 20 heures d'intervention d'octobre à décembre 2022, et d'une représentation d'un spectacle lors des Rencontres chorégraphiques, le 17 décembre 2022 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumond d'Urville - 93270 Sevran.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération d'un montant total de 1 650€ net (mille six cent cinquante euros net), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N°2022/ 355

Objet : Signature d'une convention dans le cadre de l'organisation des rencontres chorégraphiques

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage,
de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Aurélie Chappaz

Fait à Sevran, le 15 NOV. 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 15 NOV. 2022
Affiché le : 15 NOV. 2022